



Arrêt

n° 241 797 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LOUAHRANI *loco* Me B. LOOS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, musulman de confession sunnite et arabe. Vous seriez né le 19/05/1999 à Bagdad, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 15/08/2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez que depuis la chute du régime de Saddam Hussein, il y a en Irak un conflit sectaire. En effet, les milices chiites s'en prendraient aux sunnites et nettoieraient des quartiers entiers. Avant votre

départ, vous auriez vécu dans le quartier de Al Jihad, un quartier à majorité chiite. Le 8 juin 2015, votre famille aurait reçu une lettre de menaces lui enjoignant de quitter le quartier. Le 12 juin 2015, votre demi-frère, [A.], né d'un premier mariage de votre père, serait parti travailler sans plus revenir. Le lendemain, le 13 juin 2015, votre père aurait été faire part de cette disparition à la police et aurait remis la lettre de menace. Le 15 juin 2015, votre famille aurait appris que le corps de votre frère avait été découvert. Quelques jours plus tard, le 25 juin 2015, votre famille aurait reçu une deuxième lettre de menaces. Votre père serait allé porter plainte pour la deuxième fois. On lui aurait alors expliqué que les autorités étaient dans l'incapacité d'assurer la protection de sa famille. Vous auriez alors tous décidé de partir pour Diyala. Vous y seriez resté environ un mois avant de partir en Turquie puis en Europe.

Le 26 septembre 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 30 octobre 2017, et celui-ci a procédé à l'annulation de la décision du CGRA. Dans son arrêt n° 205 031 du 7 juin 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que le CGRA n'a pas procédé à l'examen exigé par l'article 48/4,§2, c, en tenant compte de votre région de résidence; stipulant que "dans la mesure où ni le dossier administratif ni les pièces annexées au recours ne [lui] permettent [...] de pallier lui-même cette lacune", il a procédé à l'annulation de la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez aucun document qui indiquerait l'existence d'une crainte d'atteintes graves dans votre chef comme demandé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, si ce n'est un certificat de décès relatif à votre demi-frère et deux documents qui émaneraient de la police et d'une juridiction irakienne auxquels le Commissaire général ne peut accorder aucune force probante en raison du caractère systémique de la corruption présente en Irak comme l'atteste les informations objectives jointes au dossier (Cedoca, COI Focus : Irak, Corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016). Toutefois, votre demande pourrait être jugée crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues à l'art. 48/6 étaient remplies. Or, en l'occurrence, deux des conditions nécessaires ne sont pas remplies à savoir que vos déclarations sont contradictoires, à un point tel que votre crédibilité générale est irrémédiablement entachée.

La base de votre demande d'asile réside dans votre appartenance à la minorité sunnite d'Irak. Toutefois, au vu de vos déclarations et des informations particulières et pertinentes vous concernant, le Commissaire général n'est nullement convaincu de votre appartenance religieuse et dès lors du bien-fondé de vos craintes. En effet, lorsqu'il vous est demandé de montrer le compte Facebook de votre père, vous acceptez de le faire et vous identifiez une personne comme étant votre père (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 7). A ce propos, en comparant la photo de profil ainsi que la photo de la carte de résidence de votre père, il semble clairement que cette personne est votre père (voir rapport d'audition du 21/10/2016, p. 8 et documents présentés par le demandeur d'asile, document n°2). D'entrée, apparaît, en grand, une photo de l'Imam Ali qui est la figure tutélaire du mouvement chiite en raison du schisme qui a eu lieu lors de la succession de Mahomet (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 8). Ensuite, votre père apparaît sur une photo qui porte sur une visite religieuse (voir rapport d'audition du 21/10/2016, p. 9).

Invité à expliquer de quelle visite religieuse, il s'agit, vous expliquez spontanément : "on a une place qui est sainte et on va visiter", vous expliquez ensuite qu'il s'agit de Karbala et de Nadjaf (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 9). Or, ces deux villes sont des lieux de pèlerinages chiites très importants. Nadjaf est une ville sainte chiite en raison de la présence du mausolée d'Ali et Karbala en est aussi une parce que l'Imam Ali a été décapité lors de la bataille de Karbala. Chaque année des millions de chiites du monde entier viennent faire un pèlerinage dans ces villes en ce inclus votre père. Lorsqu'on vous demande d'expliquer pourquoi votre père fait un pèlerinage à Nadjaf, vous expliquez que c'est en raison de son travail d'infirmier militaire (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 11). Cependant, vous continuez vos explications et ajoutez qu'il visite les tombeaux parce que sa mère serait enterrée dans le cimetière de Wadi Al Salam alors qu'elle est morte à Bagdad (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 11). Lorsqu'on vous confronte à ces éléments, vous expliquez qu'Ali est une figure religieuse aussi bien pour les sunnites que les chiites et que le cimetière de Wadi Al Salam accueille aussi des sunnites (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 11 et 12). Toutefois, ces explications ne convainquent nullement le Commissaire général en raison d'une part des tensions sectaires qui ont lieu en Irak et d'autre part en raison du profil Facebook. Premièrement, il est absolument impensable qu'un sunnite irakien mette en couverture de son profil Facebook une photo du prophète Ali et qu'il fasse les démarches nécessaires pour que sa mère soit spécifiquement enterrée dans le cimetière qui entoure le mausolée d'Ali, au vu de la situation actuelle en Irak. Deuxièmement, votre père est identifié sur une photo Facebook avec pour mention des réjouissances et des félicitations pour le pèlerinage réalisé à Nadjaf et non pas en relation à un quelconque travail en tant qu'infirmier (voir information des pays, document n° 6). En outre, d'autres informations viennent confirmer que votre père est chiite, puisqu'il ressort de son profil Facebook que ce dernier a comme "amis" deux personnes (voir information des pays, document n°1) qui, après une rapide recherche sur internet, s'avèrent être deux ayatollahs chiites réputés (voir information des pays, documents n° 2 et 3). L'accumulation de ces éléments tendent à démontrer que votre père est en réalité chiite et que dès lors vous êtes chiite puisque le fils suit la religion du père en Irak.

Partant, l'assassinat dont votre frère aurait fait l'objet en raison de sa confession sunnite ainsi que les craintes que vous auriez en raison de votre prétendue confession sunnite ne sont nullement crédibles. Enfin, il ressort de ces informations que vous avez sciemment tenté d'induire en erreur le Commissaire général en prétendant être chiite.

Pour ces raisons, le Commissaire général ne peut que constater que vous ne remplissez pas deux des conditions nécessaires prévue à l'article 48/6 de ma loi du 15 décembre 1980 et que donc vous ne pouvez pas bénéficier du doute. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De surcroît, dans le cadre de votre entretien personnel du 27 novembre 2018, vous avez présenté plusieurs documents – à savoir, une copie de la carte militaire de votre père, une attestation de travail concernant votre père, une photo de celui-ci en tenue militaire et un contrat de bail, afin de prouver que votre père serait sunnite, que sa présence sur des lieux saints chiites était dans le cadre de son travail, et que votre mère habiterait toujours à Ba'qubah. Après l'entretien personnel en question, vous nous avez fait parvenir : la carte de résidence au nom de votre père, ainsi que quelques photos de votre père et de votre soeur. Or, les documents concernant la profession de votre père (à savoir, sa carte militaire, son attestation de travail, sa photo en tenue militaire, ainsi que ses photos qui auraient été prises à Diyala dont une devant le poste de police de Diyala et trois avec votre soeur), n'ont aucune force probante dans la mesure où sa profession n'a pas été mise en cause par la présente décision.

Quant au contrat de bail au nom de votre mère, il n'est guère pertinent car il s'agirait d'une simple copie facilement falsifiable et assez ancien (daté du 15 juillet 2015 et pour une durée d'un an). Quand bien même ce document serait authentique, il pourrait s'agir d'un document de complaisance étant donné que les propriétaires de la maison louée par votre famille ne seraient autres que les beaux-parents de votre soeur aînée. Concernant la carte de résidence au nom de votre père, également une copie couleur facilement falsifiable, elle n'a aucune force probante. A contrario, au cours de votre entretien personnel du 27 novembre 2018 (cf. pp. 6 et 8), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des documents émanant de l'administration certifiant que votre famille habitait effectivement à Ba'qubah. Toutefois, vous n'avez rien envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été imparti.

Notons également qu'à la fin de votre entretien personnel du 27 novembre 2018 (cf. p. 8), et à la question relative à votre crainte en cas de retour en Irak, vous aviez évoqué votre « style de vie » occidental ainsi que votre code vestimentaire, et souligné qu'en cas de retour en dans votre pays, vous craigniez d'être pris pour un homosexuel car les gens en Irak avaient "une mentalité fermée et une manière limitée de réflexion". Cependant, aucune foi ne peut être accordée à cette crainte – qui n'avait d'ailleurs jamais été évoquée précédemment – car elle ne repose que sur vos seules allégations. De plus, un article publié sur Internet rapporte que les jeunes irakiens ont la possibilité de s'amuser et de vivre un style de vie occidental dans leur pays.

Oltre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad.

Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, une carte de résidence, un certificat de nationalité, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, une carte d'identité de votre frère) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose des documents qu'il inventorie comme suit :

« 2. Nansen Note - 2018/03, Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique ; 3. Z. Ali, Washington Post, 'After several high profile murders in Iraq, here's what we missed about their cause', 15.10.2018; 4. The New Arab, Iraqi teenager brutally murdered for 'looking gay', 12 octobre 2018. 5. EASO, COI Query response Iraq, 11 April 2018; 6. NBC News, Iraq's, atheists go underground: Sunnite Shiite hardliners dominate, 5 april 2019; 7. Country of Origin Information Portal, Iraq, Condition of Atheists, July 2017 » (requête, p. 15).

3.2 Par une note complémentaire du 24 juillet 2020, le requérant dépose un document intitulé « Iraq, year 2019 : Update on incidents according to the Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) » compilé par ACCORD le 23 juin 2020, un extrait d'un document intitulé « Strategic Dialogue :

Shaping a U.S. Strategy for the 'Ghosts' of Iraq » publié par A.H. Cordesman pour le 'Center for strategies international studies' le 26 mai 2020, un article intitulé « IS militants step up attacks on Iraqi security forces » publié sur le site internet www.bbc.com le 5 mai 2020, un extrait d'un document intitulé « Themendossier zum Irak : Schiitische Milizen » publié par ACCORD, un extrait d'un document intitulé « 2019 Report on international religious Freedom : Iraq » publié par l' 'US Departement of State', un article intitulé « 2 IS militants, civilian killed in attacks in eastern Iraq » publié sur le site internet www.xinhuanet.com publié le 24 février 2020, un document intitulé « Iraq soldier killed, 5 wounded in Daesh attack in Diyala » publié sur le site internet www.middleeastmonitor.com le 21 Avril 2020, ainsi qu'un extrait d'un document intitulé « Enabling Peace in Iraq Center » publié par l' 'Iraq Security and Humanitarian Monitor' le 21 mai 2020.

3.3 La partie défenderesse a, pour sa part, déposé une note complémentaire le 14 août 2020 dans laquelle elle renvoie au rapport intitulé « International protection considerations with regard to people fleeing the Republic of Iraq » publié par le UNHCR en mai 2019, au rapport intitulé « Country Guidance note : Iraq » publié par l'EASO en juin 2019, au rapport intitulé « Country of origin report Iraq : Security situation » publié par l'EASO en mars 2019, ainsi qu'au COI Focus de son centre de documentation intitulé « Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak » du 20 mars 2020.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] de l'autorité de la chose jugée, violation l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. » (requête, p. 2).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, principalement, de réformer ladite décision, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Subsidièrement, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

5. Appréciation

5.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison, en raison des menaces émises par les milices chiites à l'encontre de sa famille. Il soutient notamment que son demi-frère a été tué et que sa famille a fui l'Irak suite auxdites menaces.

5.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.1.4 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

5.1.5 Tout d'abord, le Conseil constate que les informations versées au dossier de la procédure par le requérant concernant le retour des personnes occidentalisées en Irak sont en porte-à-faux avec celles contenues dans le seul article produit par la partie défenderesse afin de remettre en cause le bien-fondé de cette crainte du requérant.

En outre, le Conseil relève encore que le requérant n'a pas été interrogé par la partie défenderesse concernant sa crainte en tant que personne occidentalisée.

Dès lors, le Conseil estime que des mesures complémentaires sont nécessaires afin que le Conseil puisse analyser les craintes invoquées par le requérant à cet égard en fonction de son profil personnel et de la situation qui prévaut dans son pays d'origine.

5.1.6 Ensuite, le Conseil relève que le requérant invoque une nouvelle crainte en terme de requête. En effet, le Conseil constate que le requérant soutient n'avoir jamais été très croyant et être devenu athée et, en conséquence, craindre d'être persécuté en cas de retour en Irak pour cette raison.

Or, le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par le requérant que les personnes athées en Irak présentent un profil à risque (notamment de l'extrait du rapport EASO « Country guidance Irak » de juin 2019, p. 66).

Toutefois, le Conseil relève que le requérant ne développe pas réellement les circonstances dans lesquelles il est devenu athée dans la requête, alors que cette crainte y est invoquée pour la première fois.

5.1.7 Dès lors, le Conseil estime qu'il convient, d'une part, d'entendre le requérant sur ces deux points précis – son athéisme et son occidentalisation allégués –, et, d'autre part, de fournir des informations précises et actualisées concernant la situation des personnes athées en Irak et des personnes occidentalisées revenant en Irak.

5.1.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.1.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.1.5 à 5.1.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------